

Journal officiel

des Communautés européennes

12^e année n° L 252

8 octobre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers	1
Règlement (CEE) n° 1976/69 de la Commission, du 7 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 1977/69 de la Commission, du 7 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 1978/69 de la Commission, du 7 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 1979/69 de la Commission, du 7 octobre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	9
Règlement (CEE) n° 1980/69 de la Commission, du 7 octobre 1969, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 1981/69 de la Commission, du 7 octobre 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	10

I*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)***RÈGLEMENT (CEE) N° 1975/69 DU CONSEIL****du 6 octobre 1969****instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que la situation actuelle dans le secteur du lait et des produits laitiers dans la Communauté est caractérisée par des excédents importants et croissants ;

considérant qu'il existe, cependant, pour certaines catégories d'exploitations de la Communauté une tendance à l'abandon de la production laitière ou de la commercialisation du lait et des produits laitiers ;

considérant que cette tendance peut être favorisée par l'instauration d'une prime à l'abattage, destinée à inciter l'exploitant agricole à prendre l'engagement de renoncer totalement à la production de lait et de procéder à l'abattage de toutes les vaches laitières existant dans son exploitation ;

considérant que le montant de la prime à l'abattage doit être fixé à un niveau qui permette de considérer cette prime comme une compensation pour la perte des revenus résultant de la production du lait ;

considérant que les modalités d'octroi des primes à l'abattage doivent être différenciées en fonction de l'importance des effectifs de vaches laitières existant dans les exploitations agricoles ;

considérant qu'il est possible d'atteindre le but poursuivi en octroyant, en outre, des primes aux exploitants agricoles qui, sans pour autant cesser leur production, renoncent totalement et définitivement à la commercialisation du lait et des produits laitiers ; qu'il est, toutefois, nécessaire de limiter l'octroi de cette prime aux exploitations dont la productivité laitière est relativement importante ;

considérant que le montant de la prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers doit être fixé à un niveau qui permette de considérer cette prime comme une compensation pour la perte des revenus résultant de la commercialisation des produits en cause ;

considérant que pour faciliter l'application de ce régime il y a lieu de prévoir un paiement anticipé et échelonné de la prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ;

considérant qu'il y a lieu de financer sur le plan communautaire la moitié des dépenses occasionnées par l'octroi de ces primes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I**Primes à l'abattage***Article premier*

Les exploitants agricoles détenant au moins 2 vaches laitières peuvent bénéficier, sur leur demande, et dans les conditions définies ci-dessous, d'une prime à l'abattage.

Article 2

L'octroi de la prime est subordonné, notamment, à l'engagement écrit du bénéficiaire,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° C 41 du 1. 4. 1969, p. 20.

- a) de renoncer totalement à la production de lait et
- b) de faire procéder, au cours d'une période à déterminer et au plus tard le 30 avril 1970, à l'abattage de toutes les vaches laitières faisant partie de son exploitation.

Article 3

1. Le montant de la prime s'élève à 200 unités de compte par vache laitière abattue.
2. L'octroi de la prime est limité au nombre de vaches laitières détenues, à une date de référence déterminée par chaque État membre, dans l'exploitation gérée par le bénéficiaire. En outre, le montant global de la prime ne peut dépasser 2.000 unités de compte par bénéficiaire.

Article 4

1. Pour les exploitants agricoles détenant 2 à 5 vaches laitières, la prime est versée lorsque le demandeur apporte la preuve qu'il a rempli l'engagement visé à l'article 2 sous b).
2. Pour les exploitants agricoles détenant plus de cinq vaches laitières, un montant de cent unités de compte par vache laitière abattue est versé lorsque le demandeur apporte la preuve qu'il a rempli l'engagement visé à l'article 2 sous b). Le solde de cent unités de compte est payé à l'expiration d'une période de 3 ans à partir de la date où aura été fournie cette preuve si le bénéficiaire démontre à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il a cessé toute production de lait pendant ladite période.

TITRE II

Primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

Article 5

Les exploitants agricoles détenant plus de dix vaches laitières peuvent bénéficier, sur leur demande et dans les conditions définies ci-dessous, d'une prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers.

Article 6

L'octroi de la prime est subordonné, notamment, à l'engagement écrit du bénéficiaire de renoncer totalement et définitivement à céder du lait et des produits laitiers.

Article 7

1. Le montant de la prime s'élève à deux cents unités de compte par vache laitière détenue dans l'exploitation à la date du dépôt de la demande.

2. L'octroi de la prime est limité au nombre de vaches laitières détenues, à une date de référence déterminée par chaque État membre, dans l'exploitation gérée par le bénéficiaire. En outre, l'octroi de la prime est subordonné à la condition que la quantité de lait ou de produits laitiers ayant fait l'objet d'une cession pendant les douze mois précédant la date de référence corresponde

- soit à un minimum de 22.000 litres de lait, cette quantité étant augmentée de 2.000 litres par vache au-delà de la onzième,
- soit à une quantité comprise entre 16.500 litres et 22.000 litres de lait, cette quantité étant augmentée de 1.500 litres à 2.000 litres pour chaque vache au-delà de la onzième ; dans ce cas la prime est accordée à concurrence des 2/3 du montant visé au paragraphe 1.

Article 8

1. Le montant de la prime est payé en cinq versements.
2. Un montant de cent unités de compte par vache laitière est versé dans les trois mois qui suivent l'engagement écrit visé à l'article 6.

Le solde est payé annuellement en quatre fractions égales, si le bénéficiaire a démontré à la satisfaction de l'autorité compétente, d'une part, qu'il détient un nombre d'unités de gros bovins égal ou supérieur au nombre de vaches laitières détenues à la date du dépôt de la demande et, d'autre part, que l'engagement visé à l'article 6 a été respecté.

TITRE III

Dispositions générales

Article 9

Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 :

- a) la période du dépôt des demandes d'octroi des primes,
- b) la période d'abattage,
- c) la période à l'intérieur de laquelle les dates de référence visées à l'article 3 paragraphe 2 et à l'article 7 paragraphe 2 doivent se situer et, en cas d'impossibilité d'appliquer un système de dates de référence, d'autres dispositions présentant des garanties équivalentes,
- d) les modalités relatives au contrôle du respect des engagements et au versement de la prime, ainsi que
- e) les autres modalités d'application des articles précédents.

Article 10

Les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, à imposer des conditions supplémentaires pour l'octroi des primes visées aux articles 1^{er} et 5.

Article 11

Si l'engagement visé à l'article 2 sous a) et à l'article 6 n'est pas respecté pendant une période de cinq années à partir de la date du dépôt de la demande de la prime, les États membres procèdent au recouvrement de la prime, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles.

Article 12

1. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse aux États membres 50 % des primes visées aux articles 1^{er} et 5.
2. Les modalités d'application du paragraphe 1 ainsi que de l'article 11 peuvent être arrêtées selon la

procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE ⁽¹⁾.

Article 13

1. La Commission soumet tous les mois au Conseil, sur la base des données qui lui sont fournies par les États membres, un rapport sur l'application du régime de primes instauré par le présent règlement.
2. La modification ou l'abrogation du régime de primes est décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.
3. Les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 sont arrêtées selon la même procédure.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. WITTEVEEN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1976/69 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1969.

Par la Commission

G. COLONNA DI PALIANO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,33
10.01 B	Froment dur	54,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	43,73
10.03	Orge	50,29
10.04	Avoine	41,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,79 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,79
10.07 A	Sarrasin	20,28
10.07 B	Millet	44,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	33,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	53,80
11.01 B	Farine de seigle	71,61
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	93,73
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,90

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1977/69 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1969.

Par la Commission
G. COLONNA DI PALIANO
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,15	1,15	1,15
10.05 B	Autre maïs	0	1,15	1,15	1,15
10.07 A	Sarrasin	0	4,05	4,05	4,05
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,35	1,35	0,90
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1978/69 DE LA COMMISSION
du 7 octobre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
 européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
 13 juin 1967, portant organisation commune des
 marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
 et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
 alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
 tion pour les céréales a été fixé par le règlement
 (CEE) n° 1947/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
 qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
 prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
 tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
 cable à la restitution pour les céréales, actuellement
 en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
 l'avance pour les exportations de céréales, visé à
 l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
 CEE, est modifié conformément au tableau annexé
 au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre
 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
 dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1969.

Par la Commission

G. COLONNA DI PALIANO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la
 restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1979/69 DE LA COMMISSION
du 7 octobre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1969.

Par la Commission
G. COLONNA DI PALIANO
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,34
	II. sucre brut	15,45 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,34
	II. sucre brut	15,45 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1980/69 DE LA COMMISSION
du 7 octobre 1969
modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1926/69 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1926/69 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1926/69, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1969.

Par la Commission

G. COLONNA DI PALIANO

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 octobre 1969, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution (U.C./100 kg)
ex 12.01	1. Colza et navette	9,000
	2. Tournesol	0

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 247 du 1.10.1969, p. 33.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1981/69 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1900/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1900/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1969.

Par la Commission

G. COLONNA DI PALIANO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 244 du 27.9.1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 8 octobre 1969 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide :	9,155	7,473
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre 1969 :	9,155	7,473
— pour le mois de novembre 1969 :	9,335	7,674
— pour le mois de décembre 1969 :	9,790	8,286
— pour le mois de janvier 1970 :	10,035	8,666

SÉRIE STATISTIQUES SOCIALES

N° 1/1969

LES COMPTES SOCIAUX DANS LE MARCHÉ COMMUN (1962-1965)

(188 pages)

Deux éditions : allemand/français et italien/néerlandais.

Prix par numéro : 10 FF, 100 FB

Abonnement annuel à la série : 40 FF, 400 FB

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes présente, rassemblées d'après des définitions et des critères uniformes, les dépenses sociales des pays des Communautés européennes pour les années 1962 à 1965.

Après une partie introductive donnant les définitions et classifications les plus importantes, on trouve décrits et synoptiquement présentés dans les chapitres suivants, le volume, la structure et le financement des dépenses sociales. Aux conclusions générales, s'enchaîne une volumineuse annexe statistique contenant, entre autres, une répartition détaillée des dépenses et des prestations sociales par nature, fonction et régime, ainsi que des recettes, par nature, source et régimes.

Grâce à cette publication, l'Office statistique complète les données publiées pour la première fois déjà en 1967 (série statistiques sociales n° 5/67) *d'une statistique harmonisée des dépenses sociales* des États membres qui, contrairement aux statistiques nationales traditionnelles, procure une appréciable comparabilité.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

STATISTIQUES SOCIALES

N° 2/1969

(200 pages) (allemand/français/italien/néerlandais)

Prix par numéro : FF 10.— Fb 100.—

Abonnement annuel : FF 40.— Fb 400.—

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier dans sa série „Statistiques sociales” un numéro consacré aux données harmonisées courantes sur les gains, la durée du travail et l'emploi salarié. Les derniers résultats disponibles concernent le mois d'avril 1968 et l'évolution est fournie depuis avril 1964 pour les gains et depuis avril 1966 pour la durée du travail et l'emploi salarié.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

